



fenêtre sur le
FLEUVE

Règlement 584-98 modifiant les
règlements 273-90 sur le zonage, 277-90
sur les plans d'implantation et
d'intégration architecturale et 279-90 sur
les permis et certificats

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION 1

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 273-90 SUR LE ZONAGE

1. Mur mitoyen et symétrie

L'article 32 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'ajout au titre de l'article, des mots "et symétrie";
- 2° l'addition de l'alinéa suivant :

"Les bâtiments principaux jumelés doivent être symétriques, les murs mitoyens formant l'axe de symétrie. Toute modification ou agrandissement des bâtiments que ce soit de son volume, du toit, de l'architecture ou des revêtements extérieurs doit respecter cette symétrie, à l'exception du mur opposé au mur mitoyen qui peut comporter une forme asymétrique."

2. Localisations prohibées de l'affichage

L'article 145 est modifié par l'addition au paragraphe 5°, après le mot "rue", des mots suivants: "à l'exception du secteur du Vieux-St-Romuald (zones 302, 305, 308, 311, 320, 333, 334, 335, 336, 337 et 344) ".

3. Affichage dans une zone à dominance résidentielle

L'article 146 est abrogé.

SECTION II

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 277-90 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

4. Permis et certificats assujettis à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale résidentielle

L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5°, des paragraphes suivants :

- "6° pour l'entreposage extérieur comme usage complémentaire dans les zones à dominance industrielle;
- 7° pour l'installation d'une enseigne autre que celles prévues à l'article 144 du règlement 273-90 sur le zonage dans une zone à dominance résidentielle."

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 FÉVRIER 1999

5. Objectifs applicables et les critères d'évaluation

Les articles suivants sont ajoutés à la section III selon la formulation suivante:

"8.2 Entreposage extérieur dans les cours avant dans les zones à dominance industrielle

1° Objectifs applicables

Les objectifs applicables à l'entreposage extérieur dans les cours avant dans les zones à dominance industrielle est d'assurer une intégration harmonieuse de cet usage et de protéger les dégagements visuels à partir des rues ou des propriétés adjacentes. Il vise notamment à encadrer l'entreposage exercé sur des terrains d'angle ou transversaux;

2° Critère d'évaluation relatifs au dégagement visuel

- a) La localisation de l'entreposage doit chercher à exploiter toutes les possibilités d'utilisation du terrain et privilégier les cours avant secondaires afin de conserver le dégagement du mur avant du bâtiment principal;
- b) Des mesures de mitigation appropriées au type d'entreposage et à l'environnement à protéger doivent être prévues pour minimiser les impacts visuels à partir des rues ou des propriétés contiguës.

8.3 Enseigne dans les zones à dominance résidentielle

1° Objectifs applicables

Les objectifs applicables à l'installation d'une enseigne dans une zone à dominance résidentielle visent à ce que son implantation, sa hauteur, sa superficie et son éclairage s'intègrent harmonieusement au caractère résidentiel du milieu;

2° Critère d'évaluation relatif à l'identification

L'enseigne doit identifier l'usage, la raison sociale, le propriétaire ou le type de commerce ou de service plutôt que des produits;

3° Critère d'évaluation relatif à l'implantation de l'enseigne

L'enseigne doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment et de ceux du voisinage et doit utiliser judicieusement les caractéristiques architecturale et du site dans le choix du type (auvent, potence, appliquée, poteau, etc.);

4° Critère d'évaluation pour une enseigne sur potence qui empiète au-dessus de la voie publique dans le Vieux-St-Romuald (zones 302, 305, 308, 311, 320, 333, 334, 335, 336, 337 et 344)

L'empiètement au-dessus de l'emprise lorsqu'il ne peut être réalisé autrement, doit faire en sorte qu'un dégagement sécuritaire est préservé;

5° Critère d'évaluation pour la superficie

L'enseigne doit être discrète et tenir compte de l'éloignement de la rue et des bâtiments du voisinage (à titre indicatif, la superficie d'une enseigne appliquée ne devrait pas excéder 5 % de la superficie de la façade du bâtiment dans le cas où celui-ci est éloigné de la rue);

6° Critère d'évaluation relatif à l'éclairage

Le choix de l'éclairage utilisé pour l'enseigne, le bâtiment ou pour le stationnement doit s'harmoniser aux usages exercés dans le bâtiment et dans le voisinage. L'éclairage par réflexion doit être privilégié mais sans être dirigé vers les logements du bâtiment ou du voisinage;

7° Critère d'évaluation relatif aux couleurs et matériaux

Le choix des couleurs et matériaux doit être sobre et refléter le caractère architectural du bâtiment."

SECTION III

MODIFICATION AU RÈGLEMENT 279-90 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

6. Nécessité du certificat d'autorisation d'aménagement de terrain

L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots "piscine creusée", des mots ", l'entreposage extérieur situé dans les cours avant dans les zones à dominance industrielles".

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 1^{er} février 1999.

(signé) Jean-Luc Daigle

(signé) Danielle Bilodeau

Jean-Luc Daigle, maire

Danielle Bilodeau, greffière